

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 septembre 1973.  
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1973.

## PROPOSITION DE LOI

*portant statut du locataire-gérant de station-service,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis PALMERO, Jean CAUCHON  
et Pierre SCHIELÉ,  
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs.

L'intérêt qu'il y aurait à doter les gérants libres de stations-service d'un statut particulier définissant les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats passés entre les sociétés pétrolières et leurs gérants libres et mentionnant les dispositions de la législation sociale dont ils doivent bénéficier, ne fait aucun doute.

La Chambre sociale de la Cour de cassation, dans deux arrêts rendus le 13 janvier 1972, a estimé que l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 21 mars 1941 relatif à la situation au regard de la

législation du travail de certaines catégories de travailleurs qui étend le bénéfice du Code du travail, sous certaines réserves en ce qui concerne son Livre II, à des personnes non salariées, s'applique aux gérants libres de stations-service qui répondent aux conditions exigées par ce texte et n'est pas incompatible avec la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce dont l'article 2 confère aux locataires-gérants la qualité de commerçant. Cette qualité, les sociétés pétrolières, propriétaires de stations-service, l'ont toujours évoquée au regard des gérants en cause.

A la suite de ces arrêts et après discussions qui ont eu lieu au sein de la profession, les organisations patronales : Chambre syndicale de la distribution des produits pétroliers, Association française des indépendants du pétrole, Fédération française des carburants et les organisations syndicales de gérants libres de station-service : Chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation de l'automobile, Fédération nationale du commerce et de l'artisanat de l'automobile, Fédération nationale des carburants et lubrifiants, Syndicat national des gérants libres, ont signé, le 25 avril 1973, un mémorandum, un protocole et un accord interprofessionnel tendant à régler les conditions d'exercice de la profession de locataires gérants de station-service.

Ces dispositions complètent celles de la loi du 20 mars 1956 pour tenir compte du caractère spécifique de leur commerce.

Cette spécificité résulte des conditions de la distribution routière des produits pétroliers et assimilés qui comportent des obligations de service à l'égard de la clientèle et généralement une exclusivité d'approvisionnement et le respect d'une marque.

Cet accord interprofessionnel nécessite d'être transformé en texte de loi comme le souhaitent les intéressés.

Toutefois, durant la période comprise entre la date de la signature des accords susvisés et la promulgation d'un texte législatif, les locataires-gérants auront à exercer librement une option entre le maintien du régime juridique résultant des conventions en cours, d'ailleurs contesté par les organisations syndicales dans la mesure où celles-ci invoquent la loi du 21 mars 1941 et celui résultant de leur accord interprofessionnel.

Nous avons donc l'honneur de proposer l'adoption du texte suivant :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Sont qualifiées de « locataires-gérants » au sens du présent accord, les personnes physiques ou morales qui exploitent à leurs risques et périls un fonds de commerce de station-service distribuant au détail, principalement des produits pétroliers, lorsque :

a) Ces personnes sont locataires du fonds de commerce qu'elles gèrent ;

b) Le contrat de location-gérance intervenu :

— ne fixe pas les horaires d'exploitation de la station ;

— laisse au locataire-gérant toute latitude d'embaucher du personnel et de fixer ses conditions de travail ;

— ne contient pas de clauses générales de non-rétablissement à l'expiration du contrat ;

— prévoit l'achat ferme de marchandises et notamment des produits pétroliers.

Les clauses d'exclusivité d'approvisionnement, accessoires au contrat de gérance, ne modifient pas la nature dudit contrat.

Les locataires-gérants correspondant à la définition ci-dessus sont des commerçants inscrits au registre du commerce. Leurs rapports avec les bailleurs sont régis par les dispositions de la loi du 20 mars 1956, ainsi que ses textes d'application subséquents.

### Art. 2.

Lorsque l'expiration du contrat, ou sa résiliation entraîne la fin de toutes relations contractuelles entre le bailleur et le locataire-gérant et sauf violation par celui-ci des clauses d'exclusivité des produits pétroliers et assimilés, il a droit — nonobstant toute clause contraire — à une indemnité de fin de gérance qui présente le caractère d'un versement en capital.

Les modalités de calcul hors taxes de l'indemnité et d'application de la présente disposition sont arrêtées par un accord interprofessionnel. Cette indemnité est soumise aux dispositions des articles 152 et 200 du Code général des impôts.

Art. 3.

Dans le cas où le locataire-gérant est une personne physique, un minimum de ressources annuelles lui est assuré par la société pétrolière, selon des modalités arrêtées par accord interprofessionnel.

Art. 4.

L'accord interprofessionnel fixant les modalités d'application des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, précisera en outre, les conditions d'exploitation, certains éléments relatifs aux loyers-redevance, les modalités de résiliation et de non-renouvellement du contrat.

Art. 5.

Les dispositions de la loi du 21 mars 1941 (et notamment son article 2 - 2°) relatives à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs sont soumises au présent statut.